

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 155
du **02 AOUT 2022**

imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à Saint-Louis-Lès-Bitche.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre 1^{er}, titre VIII du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L 181-14 : "*L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.*";

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 modifié du 17 août 2021 autorisant la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis à continuer d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Louis-Lès-Bitche ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis le 7 avril 2022, relatif au remplacement du four à bassin, et complété par le courriel du 13 mai 2022 ;

Vu le rapport du 24 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R 181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-22 à R 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'acter l'actualisation de la puissance du four à bassin et les moyens de prévention liés à l'alimentation en oxygène des brûleurs, au regard de la modification objet du porter à connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis, dont le siège social est situé à Saint-Louis-Lès-Bitche (57620), est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis-Lès-Bitche, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 17 août 2021 complétées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 modifié du 17 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

n° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	caractéristiques	Traitement avant rejet	bâtiment
2	Four 9 pots	1 100 kW	Combustion gaz	-	44
33	Four 9 pots	1 100 kW	Captation des diffus	dépoussiéreur	44 b
	Four à bassin	1 177 kW	Captation des diffus		
			Combustion gaz		
10	Aspiration halle	650 kW	Captation des diffus	dépoussiéreur	62 E
14	Atelier de polissage acide	1 000 litres	Bains d'acides	Tour de lavage	72
5	Mélangeur composition	850 kg	Sable, potasse, litharge	dépoussiéreur	56-57
6a	Silos composition	26 t	Sable, potasse, litharge	dépoussiéreur	
6b	Mélangeur composition		Sable, potasse, litharge	dépoussiéreur	
28	Aspiration touret taillerie	45 kW	Taille du cristal	dépoussiéreur	74
28 b	Aspiration ponceuse		Taille du cristal	dépoussiéreur	
A, B, C, D, E, F, G, H, I, J	chaudières	3,18 MW	Combustion gaz	-	Ensemble du site

Les vapeurs issues des opérations de polissage acide sont canalisées et neutralisées par des tours de lavage avant rejet à l'atmosphère. Les eaux issues de ce lavage sont dirigées vers la station de neutralisation.

Article 3

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-172 modifié du 17 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le four à bassin est équipé d'une cuve pouvant contenir l'intégralité du contenu en fusion dans le four.

La panoplie gaz et oxygène du brûleur du four est équipée des dispositifs suivants :

- asservissement de la fermeture des vannes de gaz à la baisse de pression de gaz en cas de fuite (2 vannes montées en série) ; la détection de gaz à proximité de la panoplie induite par une fuite de gaz ou la baisse de pression de gaz déclenche une alarme ;

- asservissement de la fermeture des vannes d'oxygène (2 vannes montées en série) à la baisse de pression de gaz ou à la baisse de pression d'oxygène ou de défaut de combustion sur le four ; la détection de baisse de pression d'oxygène déclenche une alarme ;
- asservissement de la fermeture des vannes de gaz et d'oxygène en l'absence d'alimentation électrique ;
- asservissement de la fermeture des vannes de gaz et d'oxygène en cas d'incident, dès que la température du four descend en dessous de 800°C ;
- asservissement de la fermeture des vannes de gaz et d'oxygène en cas d'absence de flamme sur le brûleur.

Les moyens de prévention sur le brûleur sont les suivants :

- détection de flamme sur le brûleur ;
- contrôle semestriel des brûleurs ;
- inspection annuelle des raccords.

Le moyen de prévention sur l'alimentation en oxygène est le suivant :

- inspection annuelle des raccords.

La détection de gaz en cas de fuite, la baisse de pression de gaz ou la baisse de pression d'oxygène déclenche une alarme dans la halle 44 et son extension (halle 44b) ; l'alarme est reportée vers le poste de pilotage des fours situé dans la halle 44 où une présence humaine est assurée 24h/24 ; l'opérateur posté ferme manuellement les vannes d'alimentation en gaz et en oxygène si les vannes ne se sont pas déjà fermées automatiquement sur baisse de pression.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 5 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Louis-lès-Bitche et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Louis-lès-Bitche.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Louis-lès-Bitche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le **02 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.